

346. — 26 DÉCEMBRE 1885. —

Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1886 (1). (Monit. du 31 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1886 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget de la dette publique fr.	34,000,000 »
Au même ministère pour le budget des dotations	1,551,000 »
Au ministère de la justice	5,126,000 »
Au ministère des affaires étrangères	787,000 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	7,385,000 »
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	5,414,000 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	29,725,000 »
Au ministère de la guerre	15,208,000 »
Au même ministère, pour le budget de la gendarmerie	1,151,000 »
Au ministère des finances	5,282,000 »
Au même ministère, pour le budget des non-valeurs et des remboursements	562,000 »

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 2. Les recettes et les dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au projet de budget pour l'exercice 1886, se feront pendant les quatre premiers mois de cet exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1885, p. 33-34. — Rapport. Séance du 10 décembre, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 décembre 1885, p. 206.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1885, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1885, p. 10-15.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 3. Est autorisée, à charge de l'article 7 (continuation de l'armement de la garde civique) du tableau général des crédits extraordinaires de l'exercice 1885, annexé à l'arrêté royal du 9 juillet 1885, l'imputation de dépenses à concurrence de 45,710 francs résultant de l'achat, par le département de l'intérieur et de l'instruction publique, de pièces de rechange pour fusils Comblain, de revolvers avec accessoires et de sabres destinés à la cavalerie de la garde civique.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1886.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

347. — 26 DÉCEMBRE 1885. —

Loi contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1886 (2). (Monit. du 31 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1886 sont évaluées respectivement à la somme de six cent quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-six mille quatre cent cinquante francs (fr. 685,236,450), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1885, p. 302-303.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 25-27. — Rapport. Séance du 8 décembre 1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 décembre 1885, p. 189-191.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1885, p. 47-49.